

N° 74.

Audience correctionnelle du 3 Septembre

1 9 1 2

Ministère Public contre WILLY d'Ouvéa et MOUSSE (Ouvéa)  
accusés d'infraction a l'Article 59.

L'an mil neuf cent douze et le trois Septembre à neuf heures  
du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président; le  
Juge français; le Juge britannique; En présence de M. le Pro-  
cureur; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en audience publique,  
en premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

En la forme --

1. En ce qui concerne Mousse;

Attendu que rien n'établit que Mousse ait été régulièrement  
cité; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre pour l'ins-  
tant, Mousse hors de cause:

2. En ce qui concerne Willy;

Attendu que bien que régulièrement cité, Willy ne comparait  
point, ni nul pour lui; qu'il y a lieu, en conséquence, de  
prononcer défaut contre le contrevenant pour faute de compa-  
raître;

Au fond --

Oui la lecture des pièces du dossier; nul pour le contreve-  
nant; le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que des débats, de l'aveu du contrevenant consigné  
aux divers procès-verbaux produits et lus au cours de l'ins-  
tance, résulte preuve suffisante que, en Janvier 1911, le  
nommé Willy a, au lieu dit Loanakel, ile de Tanna, Nlles Hé-  
brides, donné et vendu des boissons alcooliques à des indi-  
gènes néo-hébridais; fait prévu et puni par les articles 59  
et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

59: "...il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hébrides...  
de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et  
sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

61: "Les infractions aux articles 57, 59 .... commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs.."

Par ces motifs:

Met, pour l'instant, Mousse hors de cause; Prononce défaut contre Willy pour faute de comparaitre; Condamne par défaut Willy en Soixante-et-quinze francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus en audience publique et dernier ressort et signé par M.M. de Buena Esperanza, Président; Jean Colonna Juge français; Gilchrist Alexander, Juge britannique; Beugel, greffier.

Le Président:

*M. de Buena Esperanza*

Le Juge britannique:

*G. G. Allen*

Le Juge français:

*J. Colonna*

Le Greffier:

*Beugel*

